

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 17 FEVRIER 2016

En cause du procureur du Roi et de

1. W. Sascha, né le (...) à Uccle, domicilié à 1050 Ixelles, (...),
(sans consignation) ;
Partie civile, qui a comparu, assistée par Me. J. Aurélie, avocat au barreau de
Bruxelles

2. Le Centre interfédérale pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme et
les discriminations, institution publique autonome dont le siège est sis rue
Royale 138 à 1000 Bruxelles,
(sans consignation) ;
Partie civile, qui a comparu, représentée par Me B. Bob, avocat au barreau de
Bruxelles

3. V. H. M., établi administrativement (...) à 1000 Bruxelles,
(sans consignation) ;
Partie civile, représentée par Me M. Cédric et Me D. Romain loco M. S., avocat
au barreau de Bruxelles

4. K. U., établi administrativement (...) à 1000 Bruxelles,
(sans consignation) ;
Partie civile, représentée par Me M. C. et Me D. Romain loco M. S.. avocat au
barreau de Bruxelles

5. LA ZONE DE POLICE établie (...) (...)
(sans consignation) ;
Partie civile, représentée par Me M. C. et Me D. Romain loco M. S.. avocat au
barreau de Bruxelles

contre :

1. B. G., sans profession, né à Bruxelles le (...), domicilié à 1000 Bruxelles, (...);
prévenu,
Qui a comparu, assisté par Me N. T., avocat au barreau de Bruxelles ; dont
l'identité est rectifiée ci-après
2. C. .P. L M G, sans profession, né à Ixelles le (...), domicilié à 1200 Woluwe-
Saint-Lambert, (...);
prévenu,
Oui a comparu, assisté par Me T. Virginie avocat au barreau de Bruxelles ;
3. H. L. P. B., sans profession, né à Anderlecht le (...), domicilié à 1140 Evere,
(...);
prévenu,
Qui a renoncé aux formalités de la citation et a accepté de comparaître
volontairement, assisté par Me C. Dominique, avocat au barreau de Bruxelles.
4. V. D. H. A. A., sans profession, né à Bruxelles le (...), domicilié à 1030
Schaerbeek, (...);
prévenu,
Qui a comparu, assisté par Me D. N. avocat au barreau de Bruxelles ;
5. D. V. J. F. M. magasinier, né à Bruxelles le (...), domicilié à 1030 Schaerbeek,
(...);
prévenu,
Qui a comparu, assisté par Me N. T. avocat au barreau de Bruxelles ;
6. B. G. P. C. E., sans profession,
né à Namur le (...), domicilié à 5524 Onhaye, (...);
prévenu,
Qui a comparu, assisté par Me T. V. avocat au barreau de Bruxelles :

Prévenus de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que
sans leur assistance, les délits n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir,
machinations ou artifices coupables directement provoqués à ces délits ;

Le 1er juin 2015,

A. Le sixième (B.).

volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou envers toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en l'espèce V. H. M. et K. U., inspecteurs de police de la zone ;

B. Les quatrième (H.) et sixième (B.).

attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre officier ou agent de police administrative ou judiciaire, en l'espèce V. H. M. et K. U., inspecteurs de police de la zone, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes, sans concert préalable ;

C. Les premiers (B.). deuxième (C.), quatrième (V. D. H.) et cinquième (D.) et sixième (B.).

volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à W. Sascha, avec la circonstance qu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe ou de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Le tribunal a notamment tenu compte de la citation directe établie par le procureur du Roi, le 3 juillet 2015.

Les parties civiles ont été entendues.

Me J. Aurélie, avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 14 décembre 2015, pour la partie civile W. Sascha.

Me B. Bob, avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 14 décembre 2015, pour la partie civile le Centre interfédérale pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme et les discriminations.

Me M. Cédric loco M. S., avocat a déposé des conclusions à l'audience du 14 décembre 2015 pour les parties civiles V. H. M., K. U. et la zone de police.

Mme Aurélie B., substitut du procureur du Roi, a été entendue.

La défense des prévenus a été entendue.

Suite à une erreur matérielle dans l'ordre de citer, il y a lieu de rectifier l'identité du prévenu B. G. en ce sens que son prénom s'orthographe G..

Au pénal

Les prévenus B., C., V. D. H., D. et B. sont poursuivis ensemble pour, le 1er juin 2015, coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail et portés avec un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité envers la victime en raison notamment de son origine nationale ou ethnique ou de sa nationalité, de son état d'infortune, de son origine sociale ou de ses convictions politiques (prévention C).

Les prévenus H. et B. sont poursuivis ensemble pour, à la même date, rébellion à plusieurs mais sans concert préalable, envers deux inspecteurs de police (prévention B), le prévenu B. étant également poursuivi seul pour coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail aux même deux inspecteurs de police (prévention A).

La partie civile W. a reçu des coups des prévenus B., C., V. D. H., D. et B., le 1er juin 2015 dans le courant de l'après-midi, sur la place du Luxembourg à proximité du Parlement européen, suite à quoi il a subi une incapacité de travail personnel. Les prévenus ne le contestent pas. Le prévenu H. les accompagnait ce jour-là mais s'était absenté aux toilettes quelques minutes. Il a rejoint le groupe ensuite, et ils ont quitté les lieux. Des militaires en mission de surveillance à proximité ont suivi les six prévenus pour les empêcher de prendre la fuite, le temps que la police arrive et puisse procéder à leur interpellation.

Cela ne s'est pas fait sans difficulté. Il est en particulier reproché aux prévenus H. et B. de s'être rebellés, et au prévenu B. d'avoir de surcroît porté des coups à deux des policiers intervenants, leur causant une incapacité de travail personnel. Le prévenu B. le reconnaît, mais affirme qu'il ignorait à ce moment-là qu'il s'agissait de policiers, tandis que le prévenu H. conteste que l'élément moral de l'infraction de rébellion qui lui est reprochée soit établi.

Les prévenus B., C., V. D. H., D. et B. sont poursuivis pour avoir porté les coups à la partie civile W. en étant animés par un mobile discriminatoire au sens de la circonstance aggravante visée à l'article 405 quater du Code Pénal, ce qu'ils contestent tous.

- Quant aux coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel à la partie civile W..

Les prévenus B., C., V. D. H., D. et B. ne contestent pas avoir, volontairement, porté des coups et fait des blessures à la partie civile W..

Ces faits sont en effet indéniablement établis par les déclarations des prévenus eux-mêmes mais également par les témoignages recueillis, les constatations des enquêteurs sur place et les images enregistrées par un témoin, diffusées par les médias et versées au dossier.

Ces coups ont engendré une incapacité de travail personnel au sens de l'article 399 du Code Pénal, ce que les pièces médicales reposant au dossier et l'ensemble des éléments d'appréciation soumis au Tribunal établissent sans aucune ambiguïté.

Les prévenus B., C., V. D. H., D. et B. reconnaissent également, chacun, avoir porté tous ou certains de ces coups, notamment des coups de pied, lorsque la victime était au sol.

Tous le reconnaissent et certains le revendiquent d'ailleurs, expliquant « s'être tous levés en même temps pour se protéger » (déclarations du prévenu B.), s'être « jeté sur lui » sans lui laisser le temps de faire quoi que ce soit et « avoir fait ce qu'il y avait à faire » tout en lui laissant largement le temps de partir (déclarations du prévenu V. D. H.), « être allés au contact » et avoir encore donné des coups lorsqu'il était au sol « pour être sûr qu'il ne se relève pas », et être « sans regret » par rapport à ces actes car « il n'avait pas à nous chercher » (déclarations du prévenu B.), « tout le monde s'est levé et s'est rué sur lui » dans une « réaction en chaîne » après le premier coup (déclarations du prévenu D.), « nous avons pris la décision d'intervenir en quelques secondes dans l'intention de lui donner une leçon » et que « lorsque l'on arrive au point de contact, il n'y a que deux solutions : soit on donne soit on prend » (déclarations du prévenu C.).

Le déchaînement de violence dont ont fait preuve les prévenus B., C., V. D. H., D. et B., tel qu'il apparaît sur les images filmées par un témoin, est difficilement descriptible. Il s'agit d'un passage à tabac extrêmement violent d'un individu par cinq personnes, et cette agression se poursuit, à tout le moins, alors que le blessé est au sol, ce qui ne l'empêche pas de recevoir encore une pluie de coups de pieds d'une rare violence.

Le prévenu C. a d'ailleurs lui-même déclaré qu'il croyait que la victime s'était « mise en boule pour se protéger ». Cela n'empêchera toutefois pas le même prévenu C. de clore l'assaut - et il ne s'agit pas d'une formule de style - par le jet d'une bouteille qui se fracassera au sol, semble-t-il par chance à quelques centimètres du crâne de la victime.

La culpabilité des prévenus B., C., V. D. H., D. et B., quant aux faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, ne fait aucun doute.

- Quant à la circonstance aggravante de haine, mépris ou hostilité.

Il est reproché aux prévenus B., C., V. D. H., D. et B. d'avoir agi en étant animés par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité envers la victime en raison notamment de son origine nationale ou ethnique ou de sa nationalité, de son état d'infortune, de son origine sociale ou de ses convictions politiques, sur pied de l'article 405 quater du Code Pénal, ce qu'ils contestent tous.

Pour que cette circonstance aggravante soit retenue à charge des prévenus, il faut qu'ils aient agi avec ce mobile de haine, de mépris ou d'hostilité mais cela ne doit pas être le seul mobile de leur action - voir à ce sujet A. D. N. et F. K., M. de Droit Pénal Spécial, troisième édition, W. Kluwer, 2014, p. 333 ; B. M., Homicide volontaire et lésions corporelles volontaires, dans Droit Pénal et Procédure Pénale, Kluwer, 2014, p. 80.

Il appartient aux parties poursuivantes « de rapporter la preuve de l'existence de ce mobile particulier ayant motivé les agissements de l'auteur, qui peut résulter notamment des propos tenus par celui-ci avant, pendant ou après les faits, mais également de certaines circonstances particulières » - voir à ce sujet D., Les homicides et lésions corporelles volontaires, dans Les infractions, volume 2, Les infractions contre les personnes, chapitre IV, Larcier, 2010, p. 324.

La première question à examiner est celle de savoir s'il doit être établi, concrètement, que la victime appartient à l'une des catégories de personnes visées par la loi et à l'égard desquelles une discrimination est sanctionnée, ou si ce qui doit être pris en compte est ce que le ou les auteurs ont pu penser de l'appartenance de la victime à l'une de ces catégories, que cette appartenance soit effective ou non.

La défense des prévenus considère qu'il faudrait en effet rapporter la preuve positive de l'appartenance de la partie civile à l'une de ces catégories, faute de quoi la circonstance aggravante ne pourrait être retenue.

La doctrine à laquelle se réfèrent les prévenus (A. D. N. et F. K., M. de Droit Pénal Spécial, troisième édition, W. Kluwer, 2014, p. 333) doit être à ce sujet nuancée, en ce qu'elle fait écho à la motivation d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle (alors Cour d'Arbitrage) rendu le 6 octobre 2004 (arrêt n° 157/2004, et plus spécialement n° B.68, p.36) par lequel elle a rejeté les moyens d'inconstitutionnalité pris à rencontre de la loi du 25 février 2003 ayant inséré l'article 405 quater dans le Code Pénal. C'est donc dans le contexte précis de cette analyse par la Cour Constitutionnelle qu'est posé ce critère de la nécessité de démontrer l'appartenance de la victime à l'une des catégories visées par la loi.

La thèse des prévenus doit en l'espèce être rejetée, dès lors qu'elle est en contradiction avec l'esprit et le texte de la loi, qui sanctionne plus lourdement celui qui agit avec un mobile particulier. S'agissant de fixer la hauteur de la sanction en fonction du mobile de l'auteur, ce qui importe est ce qu'il a pu penser de l'appartenance de la victime à l'une des catégories visées par la loi, et peu importe si en définitive les auteurs se sont trompés quant à cette caractéristique de la victime.

Raisonnement autrement viderait la circonstance aggravante d'une part importante de sa substance.

Doit donc être examinée la question de savoir si les prévenus ont considéré que la partie civile W. appartenait à l'une des catégories que la loi protège de discrimination. En cas de réponse positive à cette première question, il faut ensuite déterminer si les prévenus, ou certains d'entre eux, s'en sont pris à lui pour cette raison, le cas échéant parmi d'autres.

Le prévenu B. a déclaré aux enquêteurs qu'un clochard était venu embêter le groupe et à l'audience publique il a précisé qu'il avait cru que la partie civile W. était un clochard, en raison de sa tenue.

Le prévenu D. a déclaré à l'audience publique que le groupe avait été menacé par quelqu'un qu'il croyait être d'extrême gauche.

Quant au prévenu C., il tente actuellement de présenter une exégèse orientée de sa déclaration au magistrat du Ministère Public. Celle-ci est pourtant dépourvue d'ambiguïté et énonce comme hypothétique la raison pour laquelle la victime serait venue « chercher misère » au groupe mais sa participation à la manifestation du matin auprès des militants qualifiés de gauchistes est quant à elle énoncée de manière affirmative.

Le prévenu C. ne peut sérieusement prétendre que cette présence de la partie civile W., lors de la manifestation du matin « mais du côté des gauchistes », n'aurait été dans son esprit qu'une hypothèse puisqu'il fait précisément le lien avec ceux envers lesquels lui-même et ceux qui l'accompagnaient avaient contre-manifesté.

Quoi qu'il puisse tenter de prétendre actuellement, il ne fait aucun doute que le prévenu C. a considéré que la partie civile était à tout le moins un sympathisant de ceux qu'il qualifie de gauchistes puisqu'il avait manifesté avec eux le matin.

Le prévenu H., s'il n'a pas pris part à l'agression, était présent immédiatement avant et immédiatement après. Il a déclaré à l'audience publique que la victime ressemblait fortement à une personne sans domicile fixe, et il le qualifiait tel, de manière affirmative, dans ses déclarations antérieures et devant le magistrat du Ministère Public.

Il a également déclaré qu'il croyait que la partie civile W. devait être d'origine polonaise car il l'avait entendu s'exprimer dans cette langue, que lui-même connaît par une partie de sa famille.

Il faut d'ailleurs préciser que l'un des militaires intervenus sur place a également déclaré qu'il croyait que la victime est originaire du groupe de l'est.

Un témoin a également déclaré avoir entendu, entre le groupe constitué par les prévenus et la victime, « une discussion politique gauche-droite ». Les prévenus considèrent que ce témoignage ne peut être considéré comme fiable car ce témoin est le seul à en avoir fait état mais l'on comprend mal comment et pourquoi il aurait précisément relaté cette précision, si elle ne correspondait pas à ce à quoi ce témoin a assisté.

La compagne du prévenu V. D. H. a qualifié la victime, de manière affirmative, de personne sans domicile fixe.

Il résulte de l'ensemble de ces constats que quoi que puissent en dire actuellement les prévenus pour tenter de se dédouaner, leur groupe a perçu la partie civile W., le jour des faits, comme une personne sans domicile fixe ou un clochard, d'origine polonaise et sympathisant des militants qualifiés de gauchistes.

La circonstance aggravante visée à l'article 405 quater du code pénal vise notamment l'origine nationale, les convictions politiques ou syndicales, les origines sociales et l'état de fortune, autant d'éléments qui correspondent à la perception qu'ont eu les prévenus de la personne de la partie civile W..

Cette perception a été commune au groupe constitué par les prévenus, dont chacun s'accorde à dire qu'ils ont agi comme un seul homme. Il sera développé plus tard qu'il ne s'agit pas là non plus d'une simple formule de style.

Il faut à présent examiner si les prévenus B., C., V. D. H., D. et B. s'en sont pris à la partie civile W. notamment en raison de cette perception qu'ils ont eue de sa personne ou de sa personnalité.

Les prévenus le contestent, soulignant qu'à aucun moment ils n'ont prononcé de paroles ni fait de gestes qui pourraient être considérés comme une manifestation de cette haine, ce mépris ou cette hostilité qui leur sont reprochés. Ils plaident que cette hostilité, ce mépris ou cette haine doivent non seulement être prouvés mais ne peuvent être retenus que s'ils ont été extériorisés par des comportements ou des propos, inexistantes en l'espèce selon eux.

Le mobile réprimé par la circonstance aggravante peut effectivement résulter de propos tenus par les auteurs au moment des faits, ou avant ou après ceux-ci. Le texte légal n'exige toutefois pas que des comportements ou des propos constitutifs d'une extériorisation du mobile discriminatoire mis à charge des auteurs soient démontrés. La doctrine retient que la preuve de ce mobile peut résulter « également de certaines circonstances particulières » (voir D., Les homicides et lésions corporelle volontaires, dans Les infractions, volume 2, Les infractions contre les personnes, chapitre IV, Larquier, 2010, p, 324) et cette même doctrine de préciser : « Ainsi, par exemple, lorsqu'un groupe de skinheads ou des néonazis s'en prend à une personne d'origine étrangère, on peut légitimement conclure à l'existence d'un mobile discriminatoire dans le chef des auteurs ».

Quoi qu'ils aient pu tenter de faire admettre à l'un ou l'autre moment et au travers de leurs déclarations, il ne fait aucun doute que les prévenus se connaissent tous et se fréquentent à tout le moins notamment au travers du mouvement politique Nation.

Ce mouvement politique n'est pas partie au procès, et n'y est donc pas impliqué. Il ne s'agit donc pas, dans le cadre de cette procédure, de porter un jugement sur ce mouvement politique, ses idées, son projet, les principes qu'il prône et les agissements qui sont les siens ou ceux de ses membres en son nom. Faute de poursuites à ce sujet le Tribunal n'a pas à entrer dans ces considérations.

Il ne fait toutefois aucun doute que la présence des prévenus ensemble ce jour-là est à situer dans le contexte d'une contre-manifestation organisée le matin de la même journée par ce mouvement politique et à laquelle ils ont pris part, en opposition à une manifestation de sans-papiers, dont ils contestent la légitimité de la présence sur le territoire national.

L'un des militaires de service ce jour-là à proximité a relaté que lorsqu'ils arrivent sur place, après l'agression de la partie civile W., les citoyens présents sur place leur ont

indiqué que « les néonazis qui se trouvaient à la terrasse du café » étaient les auteurs des faits. C'est dire si les prévenus ont été clairement perçus, au moment des faits, par ceux qui y ont assisté, comme faisant partie d'une groupe issu d'une mouvance politique précise.

Les prévenus soulignent que les faits de la cause sont éloignés d'environ deux heures de la fin de cette manifestation et seraient donc sans aucun lien avec elle. Ils oublient un peu rapidement leurs premières déclarations qui, toutes, situent l'après-midi du 1er juin 2015 et leur présence sur la place du Luxembourg dans le prolongement direct de la contre-manifestation de la matinée. Tous décrivent le déroulement des faits en commençant par décrire la contre-manifestation du matin et en y trouvant la raison de leur présence sur place au moment des faits.

Prétendre actuellement que le groupe constitué des prévenus se serait trouvé place du Luxembourg vers 16 heures le 1er juin 2015 exclusivement pour partager un ou plusieurs verres entre amis n'est en rien crédible.

Les prévenus ont contre-manifesté ensemble le matin et sont restés à proximité des lieux de la manifestation, ensemble, au cours de l'après-midi jusqu'au moment où ils se sont attablés, toujours ensemble, place du Luxembourg. Leur route a alors croisé celle de la partie civile W. et les deux séquences de faits s'enchaînent de manière indissociable.

L'action des prévenus B., C., V. D. H., D. et B. à rencontre de la partie civile W. doit donc s'apprécier au regard d'une part de ce qu'ils ont pu penser, tout comme le prévenu H. même s'il n'est pas poursuivi pour ces faits, de ce qui constitue sa personne et sa personnalité, et d'autre part de la manière dont ils apprécient, ou non, ce type de personne.

Dans ce contexte, il ne fait aucun doute raisonnable que les prévenus nourrissaient une hostilité certaine, à tout le moins et à tout le moins ce jour-là, envers un individu d'origine étrangère, sympathisant de militants qualifiés de gauchistes, sans domicile fixe ou clochard. La partie civile W. cristallisait donc aux yeux du groupe, lorsqu'il a croisé leur route, une partie de ce contre quoi ils militent et contre lesquels ils avaient contre-manifesté quelques heures plus tôt.

Lorsque les prévenus B., C., V. D. H., D. et B., tandis que le prévenu H. s'était absenté quelques minutes, se sont levés comme un seul homme pour se ruer sur la partie civile W. et lui administrer en guise de leçon le passage à tabac en règle qu'il a subi, il est indéniable qu'ils étaient, chacun, animés d'un mobile d'hostilité, de mépris ou de haine en raison de ce qu'ils croyaient être son origine nationale, ses convictions politiques ou syndicales, ses origines sociales et son état de fortune.

La circonstance aggravante visée à la prévention C. est par conséquent établie, à charge de chacun des prévenus B., C., V. D. H., D. et B..

Ils se sont levés comme un seul homme et ont agi ensuite ensemble pour s'en prendre à l'intégrité physique de la partie civile W., et dès lors qu'en droit répressif, les termes auteur et co-auteur, tels que visés à l'article 66 du Code Pénal, ont un sens identique (voir T. et v. d. K., Introduction au droit pénal, Story-S., 1997, p. 335 et suivantes et

Cass., 15 octobre 1986, Rev. dr. pén. crim., 1987, p. 166 et note), ils sont chacun co-auteur de la prévention C, en ce compris la circonstance aggravante visée à l'article 405 quater du code pénal.

- Quant à la cause d'excuse légale atténuante de la provocation.

Les prévenus B., C., V. D. H., D. et B. font état de ce que la partie civile W. a perturbé le calme sur la place du Luxembourg en renversant des tables et des chaises et qu'il a ensuite constitué une menace envers eux-mêmes et les autres personnes présentes sur la place dès lors qu'il s'est approché en leur direction en tenant en main de lourds pavés.

Ils y trouvent le fondement, à leur bénéfice, de la cause d'excuse légale atténuante de la provocation.

S'il n'appartient certes pas aux prévenus de prouver qu'ils ont agi en état de provocation, encore faut-il qu'ils l'allèguent de manière vraisemblable et non dénuée de crédibilité, pour qu'il incombe alors au Ministère Public et aux parties civiles d'en démontrer l'inexactitude - voir Cass., 9 juin 1975, Pas. p. 969.

Les prévenus considèrent que leur position est à cet égard renforcée par la personnalité turbulente de la partie civile W., dont ils soulignent que l'enquête a permis d'établir qu'il était coutumier de causer des troubles sur cette place, de manière quasiment quotidienne.

Les prévenus ne peuvent toutefois prétendre que la manière dont ils ont perçu la menace qu'aurait représenté la partie civile W. le jour des faits serait en lien avec ce qu'il a pu avoir comme comportement auparavant, puisque par ailleurs ils reconnaissent qu'ils ne le connaissaient pas et ne l'avaient jamais rencontré.

Il est d'autre part exact que la partie civile W. a saisi des pavés, qui ont été saisis par les enquêteurs, et ces pavés auraient effectivement pu, au vu de leur taille et de leur masse, causer des lésions importantes s'ils avaient été lancés et avaient atteint quelqu'un.

Il est tout autant établi que la partie civile W. a certes brandi ces pavés, mais elle ne les a pas lancés. L'un des prévenus a d'ailleurs précisé qu'il n'en avait pas eu le temps (déclarations du prévenu V. D. H.).

Les prévenus B., C., V. D. H., D. et B. reconnaissent également non seulement que la partie civile W. a reculé vers le centre de la place lorsqu'ils se sont tous levés et se sont rués sur lui, et également qu'ils ont tous continué à lui porter des coups lorsqu'elle était au sol.

Même à suivre les prévenus B., C., V. D. H., D. et B. quant à la circonstance que l'attitude de la partie civile W. ait été perçue par eux comme une menace, quelle menace pouvait-il encore bien constituer lorsqu'il recule face à ses assaillants ? Et quelle menace pouvait-il encore bien constituer lorsqu'il est tombé au sol sous les premiers coups qu'il a reçus ? Pourtant les coups ont continué à pleuvoir et il a déjà été souligné que la violence de la scène telle qu'elle a été filmée est difficilement descriptible. Le déchaînement de violence est inversement proportionnel à sa durée.

L'action des prévenus B., C., V. D. H., D. et B., même à la considérer comme une réaction à une menace qu'aurait représenté la partie civile W. - ce que du reste ils ne démontrent pas avec une vraisemblance suffisante - n'a en aucune manière été celle qu'auraient eus cinq hommes raisonnables placés dans les mêmes circonstances.

Or, pour admettre le bénéfice de l'excuse légale atténuante de la provocation, il faut avoir égard à la gravité objective de la violence imputée à la victime, à sa gravité relative par rapport aux faits commis et à l'effet que les actes allégués comme provocants auraient pu avoir sur un individu normal et raisonnable - voir à ce sujet Cass., 22 juin 2011, Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 2011, p. 1192.

Ces critères ne sont pas réunis en l'espèce et l'excuse légale atténuante de la provocation n'est pas établie au bénéfice des prévenus B., C., V. D. H., D. et B..

Ils ont tous les cinq choisi de se lever et d'aller à l'affrontement et ont violemment agressé la partie civile W. qui, à tout le moins à ce moment, ne représentait plus une menace sérieuse pour eux, et ils sont seuls responsables de cette scène violente et de ses conséquences.

- Quant à la rébellion et aux coups à agents de police.

Les prévenus H. et B. sont également poursuivis ensemble pour des faits de rébellion, à plusieurs mais sans concert préalable. Le prévenu B. est encore poursuivi seul pour des faits de coups et blessures volontaires envers deux inspecteurs de police.

Il ressort des déclarations des militaires en mission de surveillance à proximité du lieu des faits et qui ont assisté à la scène violente à rencontre de la partie civile W. qu'alors qu'ils essayent, dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre, de canaliser le groupe des six prévenus qui tentent de quitter les lieux, l'un des soldats se sent menacé et décide de faire usage de son spray au poivre à rencontre notamment du prévenu H..

Celui-ci a produit aux débats les documents de formation du personnel policier confrontés à une situation où un spray au poivre a été utilisé. Il estime que ces règles et instructions n'ont pas été respectées ou appliquées par les inspecteurs de police envers qui il lui est reproché de s'être rebellé. Il souligne qu'une personne qui a été l'objet d'une aspersion de spray au poivre doit être considérée comme victime et faire l'objet au plus vite d'une décontamination, car elle se trouve en situation de représenter un danger pour elle-même et pour autrui.

Quant au prévenu B., à qui il est reproché de s'être rebellé avec le prévenu H. et d'avoir porté des coups aux inspecteurs de police, il relate avoir voulu venir en aide au prévenu H. qui était au sol, aux prises avec ceux dont il ignorait qu'il s'agissait de policiers, notamment en raison de la circonstance qu'il est daltonien, outre qu'il subissait également les effets du spray au poivre qui avait été utilisé. Il reconnaît notamment avoir porté un coup de pied dans le bas du dos de la personne qui tentait de maîtriser le prévenu H., mais en ignorant à ce moment qu'il s'agissait d'un policier, et il affirme que dès le moment où il en a été conscient, il ne s'est plus opposé à leur intervention.

Le prévenu H. conteste, compte tenu de l'état de panique dans lequel l'aspersion de spray au poivre l'a plongé, que l'élément moral de l'infraction de rébellion qui lui est reprochée ait été réuni dans son chef au moment des faits.

Il prétend également qu'il était perdu et désorienté au point de ne pas savoir exactement ce qui se passait, qui était en train de tenter de le maîtriser et de quelle emprise il tentait de se défaire, ce qu'il a fait notamment en mordant à sang le pouce de celui qui lui faisait une clef au cou.

Le prévenu H. perd un peu rapidement de vue que c'est sa propre attitude, ressentie comme menaçante par les militaires en service, lorsqu'il a voulu intervenir en «fonçant» sur eux alors qu'ils étaient en train de tenter de canaliser le co-prévenu D. à qui il a voulu « venir en aide », qui est à l'origine de l'utilisation du spray au poivre. S'il n'avait pas cherché à s'interposer, et à quitter les lieux, car il voulait échapper aux forces de police, ainsi qu'il le reconnaît, il n'aurait pas été perçu comme une menace et le spray au poivre n'aurait pas dû être utilisé.

Le prévenu H. oublie également un peu trop commodément ses déclarations, desquelles il résulte sans aucune discussion possible qu'il n'ignorait rien de la qualité de policiers de ceux qui essayaient de le maîtriser. Cela résulte de ses premières déclarations aux enquêteurs, renouvelées devant le magistrat du Ministère Public à qui il a été déféré. À aucun moment il n'indique ne pas avoir su qu'il se débattait de l'emprise des policiers, au contraire.

Ses déclarations à ce propos sont claires, précises et détaillées. Il a notamment déclaré aux enquêteurs, en étant alors assisté d'un conseil : « À l'arrivée des policiers (sic), un des militaires me gaze et je n'ai plus rien vu. Un des policiers m'a étranglé. (...) J'ai senti son pouce devant ma bouche et je l'ai mordu. (...) J'ai donné des coups de poing et des coups (sic) de genoux au policier car j'avais du gaz. ». Au magistrat du Ministère Public à qui il a été déféré, il a notamment indiqué : « On a préféré partir pour rentrer chez nous pour ne pas avoir de problèmes. (...) Quand la police est arrivée on a voulu partir. (...) Un policier m'a pris à la gorge pour m'immobiliser. J'ai paniqué car j'ai cru que j'allais mourir et j'ai mordu sa main qui était devant ma bouche. ».

Le prévenu B. avait également pleinement conscience qu'il s'agissait de policiers. Ses déclarations à ce propos sont également claires, précises et détaillées : « Les policiers sont arrivés, ils ont agrippé L., qui s'est débattu et qui a pris des coups. Je tiens à préciser qu'il ne savait plus rien faire, il était couché. J'ai contourné et j'ai été mettre un coup au policier pour qu'il le lâche. » ou encore « Les policiers l'ont frappé, pour répondre à ses coups, je suis intervenu en donnant un coup de pied dans le dos du policier. Je regrette mon acte envers le policier qui faisait son travail. ».

Quant à l'élément moral requis pour que l'infraction de rébellion soit établie, il faut rappeler que «L'article 269 (du Code Pénal) n'exige aucune intention criminelle spéciale. L'élément moral existe dès que l'opposant a agi volontairement, sachant qu'il attaquait ou résistait à une personne qualifiée pour exécuter des lois ou des ordres de l'autorité publique ou agissant en cette qualité » - à ce sujet voir A. D. N. et F. K., M.I. de Droit Pénal Spécial, déjà cité, p. 147 et références citées en note 700.

En outre, « Il n'est pas nécessaire que l'agent soit revêtu de son uniforme ou des signes distinctifs de sa fonction. Mais il faut qu'il soit établi que l'auteur de la rébellion connaissait la qualité de celui qu'il a attaqué ou auquel il a résisté » - même référence,

Il résulte de ce qui précède que les prévenus H. et B. n'ignoraient rien de la qualité de ceux à qui ils se sont opposés et auxquels ils ont résisté, et auxquels le prévenu B. a porté des coups.

Par ailleurs, le prévenu H. ne peut être suivi lorsqu'il affirme que l'aspersion qu'il avait subie était de nature à le désorienter au point de ne plus avoir pleinement conscience de poser des actes interdits par la loi.

Il faut en effet tout d'abord souligner que même à considérer que le prévenu H. ait agi dans une sorte de réaction instinctive, cela « n'oblige pas le juge du fond à admettre que le prévenu a agi involontairement ou a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister » - à ce sujet voir A. D. N. et F. K., M. de Droit Pénal Spécial, déjà cité, p. 147 et référence citée en note 701 : Cass., 17 août 1978, Pas., 1,1256.

En outre, le mobile qui a fait agir l'auteur de la rébellion est indifférent - voir à ce sujet M., La rébellion, les outrages et les violences, dans Les infractions, volume 2, Les infractions contre les personnes, chapitre IV, Larcier, 2010, p, 21 et références citées en note 53.

Il résulte des déclarations du prévenu H. lui-même qu'il a d'emblée voulu échapper aux forces de l'ordre (« Nous marchions puis nous avons marché un peu plus vite. (...) Quand la police est arrivée, on a voulu partir»), qu'il était conscient de ce qu'il s'en prenait de manière non justifiée à l'intégrité physique d'un des policiers et qu'il devait être maîtrisé (« Il m'a frappé mais je comprends car je l'avais mordu et il voulait me calmer. Je précise que j'ai essayé de me débattre à plusieurs reprises ») et surtout qu'il a renoncé à se débattre lorsqu'il n'a plus été en mesure de résister puisqu'il était menotté (« Je me suis calmé quand j'étais menotté, quand j'ai compris qu'il n'y avait plus rien à faire »)(...)
« Je comprends l'attitude des policiers »).

Le prévenu H., même s'il a été la cible d'une aspersion de gaz lacrymogène, par ailleurs justifiée par sa propre attitude menaçante, ne peut par conséquent sérieusement prétendre aujourd'hui qu'il n'a pas conservé la pleine maîtrise de ses moyens tout au long de l'intervention des policiers.

Les prévenus H. et B. ont, sans s'être concertés au préalable mais ensemble, cherché à échapper à l'intervention pourtant légitime des policiers, à laquelle ils se sont violemment opposés et ont résisté, en pleine connaissance de cause, le prévenu B. portant en outre des coups pour arriver à ses fins.

La prévention de rébellion mise à leur charge est établie, telle que libellée, au vu de ce qui précède, et il va de même de la prévention de coups qualifiés à inspecteurs de police reprochée au prévenu B..

Les faits des préventions A, B et C déclarés établis à charge du prévenu B., seul à être poursuivi pour plusieurs préventions, constituent un délit collectif par unité d'intention,

à sanctionner par une peine unique conformément à l'article 65 du Code Pénal, les infractions commises constituant, toutes, l'expression de la même intention délictueuse.

- Quant aux sanctions.

Les faits de coups et blessures volontaires sont révélateurs du mépris des prévenus pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La gravité des faits est encore renforcée en l'espèce par la circonstance que les prévenus B., C., V. D. H., D. et B. ont agi en étant animés par le mépris, l'hostilité ou la haine envers la victime, en raison de ce qu'ils croyaient être son origine nationale, ses convictions politiques ou syndicales, ses origines sociales et son état de fortune.

Il n'est pas admissible que les prévenus fassent de la sorte usage de leur force physique ou de violence pour extérioriser leurs frustrations, quelle que puisse en être l'origine.

Ils ont fait preuve d'un déchaînement de violence inadmissible, pour des motifs abjects et aux relents nauséabonds. Leur état d'esprit était, au moment des faits, détestable.

Quant aux prévenus H. et B., les faits de rébellion et de coups à agent sont révélateurs de leur mépris pour l'autorité et la force publique et les personnes chargées de faire respecter les lois de notre pays, et par conséquent de l'ensemble des institutions de notre État, outre qu'ils rendent plus difficile encore la mission des forces de l'ordre, toute entrave à l'exercice de cette mission devant être sévèrement réprimée.

Le trouble social et l'atteinte à la sécurité publique qui résultent des faits retenus à charge des prévenus ne peuvent être négligés.

Les prévenus B., C., V. D. H. et D. sollicitent le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation, le cas échéant assortie d'une tutelle probatoire s'agissant des prévenus B., C. et D..

Cette demande ne peut être accueillie favorablement, dès lors que faire droit à cette mesure de clémence extrême risquerait d'engendrer chez les prévenus un sentiment d'impunité même partielle qui ne pourrait être accepté, au regard des faits commis, de leur gravité et du désordre social que des faits de telle nature causent.

Pour les mêmes raisons, les prévenus B., C., V. D. H., D. et B. ne peuvent se voir sanctionner par la mesure de faveur que représente la peine de travail, qu'ils sollicitent, le cas échéant à titre subsidiaire.

Pareille sanction ne serait pas de nature à assurer la finalité tant individuelle que collective des poursuites, car elle ne permettrait pas aux prévenus de prendre réellement et efficacement conscience du caractère inadmissible de leur comportement et ne serait pas de nature à en empêcher la réitération, outre qu'il y a également lieu de craindre que cette peine ne génère également chez les prévenus qui la sollicitent un sentiment d'impunité qui ne peut être admis, même partiellement.

Ce constat est plus caractérisé encore s'agissant du prévenu B. qui a déjà bénéficié d'une extrême clémence en se voyant accorder la suspension du prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans, par le Tribunal Correctionnel de Dinant pour des faits de même nature, en février 2013. Les faits sanctionnés par le présent jugement ont dès lors été commis durant ce délai d'épreuve, ce qui témoigne également d'un état d'esprit détestable.

Dans ces circonstances, au regard notamment de la gravité intrinsèque des faits, seules des peines sévères et dissuasives constituent les sanctions les plus adéquates afin de faire prendre conscience à chaque prévenu du caractère tout à fait inadmissible de son comportement tout en assurant la finalité des poursuites. Cependant, dans l'espoir de favoriser l'amendement de chacun, ces peines seront chacune assorties du sursis à l'exécution, mesure à laquelle les prévenus peuvent chacun toujours prétendre, n'ayant pas encore été condamnés à une peine principale d'emprisonnement de plus de douze mois.

La durée de la peine privative de liberté et du délai d'épreuve tient compte de la nature des faits, de leur gravité intrinsèque et du trouble social qu'ils engendrent de même que des dommages subis par les parties préjudiciées, mais également de la situation personnelle de chacun des prévenus.

Les prévenus doivent être chacun conscients de ce qu'il s'agit en l'espèce d'une mesure de faveur qui ne leur est accordée que de manière exceptionnelle.

Les peines accessoires d'amendes déterminées ci-après, par ailleurs légalement obligatoires sauf en ce qui concerne le prévenu H., frappant les prévenus sur leur patrimoine, sont également de nature à leur faire prendre la mesure du caractère inacceptable de leurs agissements délictueux.

Elles sont proportionnées, quant à leur hauteur, à la gravité des faits et aux ressources apparentes des prévenus. Afin de leur conférer un caractère dissuasif effectif, elles ne seront pas assorties du sursis à l'exécution.

Les peines infligées à chaque prévenu tiennent compte de la personnalité et de la situation personnelle de chacun, telles qu'elles peuvent être perçues au travers des éléments d'appréciation actuellement soumis au Tribunal, de même que des antécédents judiciaires éventuels de chacun et des rôles différenciés joués par chacun dans la commission des faits.

Au civil

1. Réclamation de la partie civile W. Sacha.

La partie civile postule solidairement à charge des prévenus B., C., V. D. H., D. et B. l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi en suite des faits de la prévention C.

Cette demande est recevable, et le lien causal entre la faute des prévenus résultant de l'infraction, et le préjudice subi par la partie civile, incontestable en son principe, est manifeste.

Il appartient cependant à la partie civile de justifier du bien-fondé de sa demande, à hauteur du montant réclamé.

Les éléments actuellement versés aux débats sont insuffisants pour démontrer la consistance de l'intégralité du préjudice vanté par la partie civile, à cet égard.

A défaut d'autres éléments concrets d'appréciation, le préjudice moral et matériel confondus subis par la partie civile seront adéquatement réparés par l'octroi d'une somme évaluée en équité, à titre définitif, à 1.500,00 €.

Compte tenu des montants en jeu et des circonstances de la cause, l'indemnité de procédure revenant à la partie civile doit être taxée à la somme de 440,00 €.

2. Réclamation de la partie civile Centre Interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations.

La partie civile postule à charge des prévenus B., C., V. D. H., D. et B. l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi en suite des faits de la prévention C.

Compte tenu de la circonstance aggravante retenue à charge des prévenus, quant à cette prévention, sur pied de l'article 405 quater du Code Pénal, cette demande est recevable, et le lien causal entre la faute des prévenus résultant de l'infraction, et le préjudice subi par la partie civile, n'est pas contestable en son principe.

La réclamation de la partie civile est en outre fondée, à hauteur du montant symbolique réclamé, au vu des éléments soumis au Tribunal, en manière telle qu'il y a lieu d'y faire droit.

3. Réclamation des parties civiles V. H. et K..

Les parties civiles postulent chacune à charge des prévenus H. et B. l'indemnisation du préjudice qu'elles ont respectivement subi en suite des faits des préventions A et B.

Ces demandes sont recevables, et le lien causal entre la faute des prévenus H. et B. résultant des infractions, et le préjudice subi par chaque partie civile, incontestable en son principe, est manifeste.

La réclamation de chaque partie civile est en outre fondée, à hauteur du montant provisionnel actuellement réclamé, au vu des éléments soumis au Tribunal et des pièces produites, en manière telle qu'il y a lieu d'y faire droit.

Pour le surplus, une expertise médicale est en effet indispensable, pour ces deux parties civiles, avec la mission libellée au dispositif du présent jugement conformément à leurs

demandes, afin de déterminer les conséquences et séquelles des faits, de manière à pouvoir ensuite évaluer le préjudice qui en a résulté.

4. Réclamation de la zone de police 5339.

La partie civile postule solidairement à charge des prévenus H. et B. l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi en suite des faits des préventions A et B.

Le prévenu H. fait valoir que la partie civile ne produit pas la délibération du collège de police l'autorisant à agir en justice.

L'article 270 de la Nouvelle Loi Communale est en effet libellé comme suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins (...) intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Dans les zones pluricommunales, le collège de police exerce pour la zone de police les compétences attribuées par l'alinéa 1er au collège des bourgmestre et échevins. L'autorisation prévue à l'alinéa 2 est donnée par le conseil de police ».

Il a toutefois été jugé que «L'avocat qui déclare comparaître en justice pour une commune est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de la commune ». - Cass. 18 décembre 1984, Pas. 1985, p. 485.

Le même principe s'applique aux actions intentées par une zone de police.

Cette demande est donc recevable. Par ailleurs, le lien causal entre la faute des prévenus H. et B. résultant des infractions, et le préjudice subi par la partie civile, incontestable en son principe, est manifeste.

Il appartient cependant à la partie civile de justifier du bien-fondé de sa demande, à hauteur du montant réclamé.

Le dommage moral subi par la zone de police, qui voit ses policiers agressés dans l'exercice de leurs fonctions, est indéniable. Le montant symboliquement réclamé à ce titre est raisonnable, et il sera donc fait droit à ce chef de demande.

S'agissant du surplus du dommage matériel réclamé, les éléments actuellement versés aux débats sont insuffisants pour démontrer la consistance de l'intégralité du préjudice vanté par la partie civile.

La partie civile fait valoir que les inspecteurs V. H. et K. se sont trouvés, suite aux faits, en incapacité de travail. Il incombe tout d'abord à la partie civile de justifier, par pièces probantes, de ce que les faits ont été reconnus pour l'un comme pour l'autre au titre d'accident du travail, et qu'ils se sont l'un et l'autre trouvés en incapacité de travail, pour

la durée alléguée. La partie civile doit également justifier de leur remplacement effectif, durant toute ou partie de cette période, et du coût effectif de celui-ci.

La zone de police établit le montant du préjudice qu'elle allègue par référence à la grille tarifaire reprise dans la circulaire ministérielle GP1 39 nonies du 23 mai 2013, reprenant les montants dûs par les zones de police lorsqu'elles font appel à du personnel fédéral.

L'on peut tout d'abord s'interroger sur la force obligatoire de cette circulaire, ce sur quoi la zone de police ne s'explique pas.

Les pièces produites par la zone de police ne justifient pas, en outre, de ce qu'il a effectivement été fait appel à du personnel fédéral en raison de l'absence des inspecteurs V. H. et K., ni de ce que, le cas échéant, ce remplacement ait été effectif durant la totalité des incapacités de travail subies par ceux-ci. Le calcul du coût des remplacements produit par la partie civile, et qui émane de la zone de police elle-même, n'est à cet égard pas probant.

Il appartient donc à la partie civile de démontrer, pièces probantes à l'appui, la consistance concrète du préjudice matériel effectivement subi en suite de l'indisponibilité des membres de son personnel.

Dans l'attente, il lui sera alloué, pour ce chef de demande, la somme de 1,00 € à titre provisionnel, le surplus de la demande étant réservé.

Le tribunal réserve d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 7, 66, 169, 272 al 2, 274, 280,3°, 399 al 1, 405 bis 3°, 405 quater 2° du Code pénal ;

L'article 147 du Code d'instruction criminelle ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement

Au pénal

Condamne le prévenu B. G. du chef de la prévention C :

- à une peine d'emprisonnement de UN AN
- et à une amende de MILLE DEUX CENTS EUROS.
(soit DEUX CENTS euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 1.200 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de vingt jours.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, uniquement pour la totalité de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Condamne le prévenu C. Pascal du chef de la prévention C :

- à une peine d'emprisonnement de DIX-HUIT MOIS
- et à une amende de MILLE DEUX CENTS EUROS.
(soit DEUX CENTS euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 1.200 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de vingt jours.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, uniquement pour la totalité de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Condamne le prévenu H. L. du chef de la prévention B :

- à une peine d'emprisonnement de NEUF MOIS
- et à une amende de MILLE DEUX CENTS EUROS.
(soit DEUX CENTS euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 1.200 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de vingt jours.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, uniquement pour la totalité de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Condamne le prévenu V. D. H. A. du chef de la prévention C :

- à une peine d'emprisonnement de QUINZE MOIS
- et à une amende de MILLE DEUX CENTS EUROS.
(soit DEUX CENTS euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 1.200 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de vingt jours.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, uniquement pour la totalité de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamné, en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamné également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Condamne le prévenu D. J. du chef de la prévention C :

- à une peine d'emprisonnement de UN AN
- et à une amende de MILLE DEUX CENTS EUROS.
(soit DEUX CENTS euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 1.200 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de vingt jours.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, uniquement pour la totalité de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamné, en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamné également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Condamne le prévenu B. Geoffrey du chef des préventions A, B et C réunies :

- à une peine d'emprisonnement de DIX-HUIT MOIS
- et à une amende de MILLE DEUX CENTS EUROS.
(soit DEUX CENTS euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 1.200 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de vingt jours.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, uniquement pour la totalité de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Condamne B. G., C. Pascal, H. L., V. D. H. Andy, D. Jonathan et B. Geoffrey aux frais de l'action publique taxés au total de 194,82 euros.

Au civil

Condamne solidairement les prévenus B. Grégory, C. Pascal, V. D. H. Andy, D. Jonathan et B. Geoffrey :

- > à payer à la partie civile W. Sacha la somme de 1.500,00 € à titre définitif majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1^{er} juin 2015 jusqu'au présent jugement, des intérêts moratoires judiciaires ensuite, également au taux légal, jusqu'à parfait paiement, outre l'indemnité de procédure taxée à la somme de 440,00 €.
- > à payer à la partie civile Centre Interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations la somme de 1,00 € à titre définitif majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1^{er} juin 2015 jusqu'au présent jugement, des intérêts moratoires judiciaires ensuite, également au taux légal, jusqu'à parfait paiement, outre l'indemnité de procédure taxée à la somme de 165,00 €.

Condamne solidairement les prévenus H. Lucas et B. Geoffrey :

- > à payer à la partie civile K. U. la somme de 1,00 € à titre provisionnel
- > à payer à la partie civile V. H. M. la somme de 1,00 € à titre provisionnel

Désigne en qualité d'expert Monsieur Jean B., dont le cabinet est établi (...) à 1330 Rixensart

Lequel, après avoir prêté serment dans les formes légales, pris connaissance du dossier et s'être entouré de tous renseignements utiles, en ce compris l'avis de confrères spécialisés, aura pour mission de convoquer les parties à l'accomplissement de sa mission, d'accueillir leurs avocats et leurs conseillers techniques à l'ensemble des opérations, de répondre aux questions des parties et à leurs faits directoires et d'examiner

1. V. H. M., établi administrativement (...) à 1000 Bruxelles,
2. K. U., établi administrativement (...) à 1000 Bruxelles,

Aux fins de :

1. Procéder à l'examen médical de V. H. M. et K. U. examiner et décrire l'importance et la nature des lésions et troubles constatés, leur évolution, les traitements subis, les éventuelles complications et les plaintes formulées ;
2. donner un avis et apprécier l'importance du dommage moral lié à l'agression et du pretium doloris ;
3. donner toutes les indications utiles pour permettre de justement apprécier le dommage subi par V. H. M. et K. U. à la suite des lésions ;

Dit ne pas estimer nécessaire d'organiser une réunion d'installation, conformément à l'article 972 du code judiciaire, mais que si l'une des parties le souhaite, il lui est loisible d'en avertir le tribunal par simple lettre missive, auquel cas une date de réunion d'installation en chambre du conseil sera fixée.

Enjoint l'expert d'informer les parties, avant le début de sa mission, du mode de calcul de ses frais et honoraires.

Condamne H. L. et B. Geoffrey à payer le montant de la provision de l'expert soit 2.500 euros, montant à verser sur le compte (...) du service des Expertises du greffe correctionnel du Tribunal de céans en précisant les références du dossier, et autorise la libération immédiate de 800 euros delà provision au profit de l'expert.

Dit que l'expert communiquera les préliminaires aux parties, établira un rapport écrit et motivé et revêtu de la formule du serment , après avoir pris connaissance des observations éventuelles des parties, rapport à déposer au greffe correctionnel du Tribunal de première instance de Bruxelles dans les SIX MOIS à dater de la mise en œuvre de l'expertise.

> à payer à la partie civile Zone de Police la somme de 1,00 € à titre de dommage moral définitif et la somme de 1,00 € à titre de dommage moral provisionnel

Réserve à statuer quant au surplus de la demande de la partie civile Zone de Police et quant aux dépens la concernant, la cause n'étant pas en état d'être jugée actuellement, et renvoie la cause sine die quant à ce, à charge pour la partie la plus diligente de solliciter fixation de la cause, après mise en état

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. Pierre D. , président de la chambre,
Mme Aurélie B., substitut du procureur du Roi,
Mme Françoise H., greffier délégué